

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001052-204

DATE : 2 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

**ALAIN LACHAINE
GREGORY BONNIER**

Demandeurs

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.
TRANSAT TOURS CANADA INC.
AIR CANADA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM** faisant aussi affaire sous le nom de
**VACANCES AIR CANADA
SUNWING AIRLINES INC.
VACANCES SUNWING INC.
WESTJET AIRLINES LTD
WESTJET VACATIONS INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur des demandes pour permission de produire une preuve appropriée et pour tenir deux interrogatoires écrits)

[1] En vue de l'instruction de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective qui aura lieu les 29 et 30 mars 2021, les défenderesses Air Canada, Vacances Air Canada [Air Canada], Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc. [Air Transat], WestJet Airlines LTD, WestJet Vacations inc. [WestJet], Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. [Sunwing], présentent des demandes pour permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c.

[2] Les défenderesses Air Transat et Air Canada greffent à leur demande respective une demande conjointe pour permission d'interroger par écrit les deux (2) demandeurs.

[3] La demande des demandeurs pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective décrit ainsi le groupe des membres visés :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram, Sunwing Airlines inc., Vacances Sunwing inc., Westjet Airlines inc. ou WestJet Vacations inc. qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

[4] Cette preuve que les défenderesses veulent introduire dans le cadre du débat sur la demande d'autorisation se présente sous la forme de déclarations sous serment de leurs représentants respectifs et de documents invoqués par ces derniers.

[5] À l'appui de leurs demandes, les défenderesses font valoir que le groupe proposé ne comporte aucune limite géographique, de sorte qu'il est permis de conclure que les demandeurs veulent que cette Cour autorise une classe de portée mondiale.

[6] Elles entendent plaider que même si cette affaire est d'une ampleur et d'une complexité sans précédent, une classe d'une telle portée, selon la preuve qu'elles veulent présenter, n'est pas justifiée.

[7] Vu le mutisme de l'action collective proposée sur ce sujet, les défenderesses disent vouloir également informer le Tribunal sur le contexte opérationnel prévalant dans cette industrie spécifique, particulièrement sur les termes et conditions des billets d'avion et des forfaits de voyage vendus aux membres putatifs, lesquels prévoient, dans certains cas, des possibilités de remboursement selon la catégorie du produit acheté, le prix payé et surtout, le mode de réservation utilisé (booking channels), puisque cela peut impliquer d'autres intervenants ainsi que des termes et conditions additionnels et différents.

[8] Sur ce même thème, elles veulent aussi démontrer qu'il existe d'autres possibilités de remboursement dont peuvent bénéficier plusieurs membres putatifs, soit parce qu'ils ont souscrit des polices d'assurance annulation ou qu'ils peuvent être remboursés par certains émetteurs de cartes de crédit ou encore, lorsqu'un agent de voyage est impliqué, par un organisme indépendant, le *Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages* [FICAV]¹.

[9] Les défenderesses veulent aussi éclairer le Tribunal sur les difficultés opérationnelles et financières qu'elles ont vécues en raison de cette pandémie qui a entraîné de multiples interruptions de destinations comme jamais auparavant, leur réponse, dans ce contexte, aux nombreuses préoccupations exprimées par les voyageurs et leur offre à ceux-ci de divers assouplissements pour effectuer des changements ainsi que des crédits de voyage pour les vols annulés.

[10] Dans ce contexte, elles veulent porter à la connaissance du Tribunal le rôle de l'Office des transports du Canada [OTC], l'autorité réglementaire compétente en cette matière au pays, et les communiqués publics émis par cet organisme sur les conséquences de cette pandémie, sur la législation applicable et sur ses recommandations.

[11] Au-delà des qualificatifs donnés à cette affaire à l'audience et sur l'impact de cette pandémie sur l'industrie aéronautique canadienne, les critères devant guider le Tribunal pour l'analyse des demandes des défenderesses sont bien établis par la jurisprudence et, à cet égard, les parties font sensiblement la même lecture des enseignements s'en dégageant, mais divergent sur leur application aux faits à l'étude.

ANALYSE

Questions en litige

[12] Au début de l'audience, les demandeurs informent le Tribunal qu'ils consentent à la production d'au moins les deux tiers des documents invoqués par les défenderesses², mais qu'ils s'opposent toujours à une proportion plus importante des allégations contenues aux déclarations sous serment de leurs représentants, ceci alors que certaines de ces allégations ne font que référer aux pièces auxquelles les demandeurs ne s'opposent plus.

[13] Les demandeurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de mettre ces allégations en preuve, d'autant plus qu'elles contiennent pour certaines de l'argumentation et de l'interprétation, de sorte que le dépôt des pièces leur apparaît suffisant.

¹ Par. 2 et 3 de la déclaration de Mme Chantal Chlala pour Air Transat.

² Contestation des demandeurs du 10 décembre 2020 et tableau produit au début de l'audience.

[14] Pour l'essentiel, les demandeurs acceptent que soient mis en preuve les termes et conditions des billets d'avion et des forfaits de voyage vendus par les défenderesses ainsi que sur d'autres questions de nature plus contextuelle comme les autres instances pendantes au Canada sur le même sujet, mais s'opposent à la preuve des modes de réservation utilisés par les voyageurs qu'ils qualifient d'indirects.

[15] Ils soutiennent que cette preuve sur ces autres modes de réservation n'ajoute rien au débat, ce que le Tribunal devra apprécier, qu'elle ne permet pas d'établir que les faits tenus pour avérés dans la demande d'autorisation sont invraisemblables ou faux et qu'elle ne jette aucun éclairage nouveau pour permettre au Tribunal d'évaluer si les quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c. pour que l'action collective soit autorisée sont remplies, ceci en tenant compte qu'il s'agit uniquement d'un mécanisme de filtrage³.

[16] Les demandeurs s'opposent à cette preuve qui, selon eux, ne contredit pas⁴ et n'assiste aucunement le Tribunal dans son appréciation du syllogisme juridique qu'ils proposent, soit que des personnes ont acheté des billets d'avion ou forfaits de voyage auprès des défenderesses, mais que ces vols ont été annulés en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 sévissant officiellement depuis le 12 mars 2020⁵ et que leurs demandes de remboursement ont été refusées.

[17] Les demandeurs soulèvent ces mêmes arguments à l'encontre de cette preuve que les défenderesses estiment appropriée, qui porte sur leur réponse à la pandémie de COVID-19, aux difficultés qu'elles ont vécues, aux communiqués de l'OTC ainsi que sur les possibilités de remboursement des membres par des tiers. Ils ajoutent que cette preuve n'est tout simplement pas pertinente ni même, à certains égards, légalement admissible.

[18] Sur ce dernier sujet, le Tribunal doit également se prononcer sur la demande des défenderesses Air Transat et Air Canada d'interroger par écrit les deux demandeurs sur les possibilités de remboursement offertes à chacun d'eux, les démarches qu'ils ont effectuées et les résultats obtenus auprès du FICAV (Lachaine), celles en lien avec une police d'assurance annulation ou encore selon une procédure de rétrofacturation effectuée par l'émetteur de la carte de crédit utilisée.

[19] Les demandeurs considèrent ces interrogatoires inutiles eu égard aux quatre conditions prévues à l'article 575 C.p.c., arguant que cette possibilité de remboursement n'a aucune incidence sur la valeur de l'action collective proposée ni sur le sort de leur demande d'autorisation.

³ Par. 9 à 15 et 20 à 23 de la contestation des demandeurs du 10 décembre 2020.

⁴ *Id.* par 11

⁵ Déclaration de l'Organisation mondiale de la santé.

[20] Les avis d'interrogatoire pertinents comportent huit questions pour le demandeur Alain Lachaine concernant le forfait de voyage qu'il a acheté auprès d'un agent⁶ et six questions pour le demandeur Gregory Bonnier concernant le billet d'avion acheté sur le site transactionnel de la défenderesse Air Canada.

Le droit applicable

[21] Il convient de rappeler qu'au stade de l'autorisation de l'action collective projetée, le fardeau qui incombe aux demandeurs consiste simplement à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable⁷.

[22] Le Tribunal doit donc s'abstenir, sauf en présence d'une pure question de droit dont le sort de l'action collective projetée dépend, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués⁸.

[23] Selon l'état actuel du droit, s'il décide de trancher les questions de droit qui relèvent du fond, le juge de l'autorisation doit procéder à une analyse qui ne requiert pas l'administration d'une preuve, celui-ci devant alors se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée, laquelle devrait plutôt se faire sur le fond⁹.

[24] Tout récemment, la Cour d'appel a exposé l'état du droit portant sur la preuve pouvant être déposée au stade de la demande d'autorisation :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

⁶ Vacances Bellefeuille inc. Le forfait de voyage offert est celui de la défenderesse Vacances Transat comportant un billet d'avion émis par la défenderesse Air Transat.

⁷ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59.

⁸ L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35, par. 55 et 58.

⁹ Godin c. Aréna des Canadiens inc., 2020 QCCA 1291 et Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin, 2020 CSC 30.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.¹⁰

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[25] Quant au fardeau des demandeurs, celui-ci est bien établi depuis l'arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Desjardins Cabinet de Services financiers inc. c. Asselin*¹¹ :

[...] Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" » (par. 24; voir aussi par. 60). L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt *Oratoire*, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige [...]¹²

Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67)[...]¹³.

¹⁰ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; voir aussi *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 [Confirmé par *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30]; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

¹¹ Préc. note 9.

¹² *Id.* par. 17.

¹³ *Id.* par. 27.

En l'espèce, le fardeau de démontrer « une “cause défendable” eu égard aux faits et au droit applicable » est satisfait (*Oratoire*, par. 58). La cause d'action proposée par M. Asselin n'est ni frivole ni manifestement non fondée¹⁴.

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[26] Plus près des questions qui nous préoccupent dans le cadre du présent débat, seules les allégations de faits vagues, générales et imprécises doivent être appuyées d'une certaine preuve¹⁵.

[27] Le recours individuel du demandeur, ou des demandeurs s'il y en a plus d'un comme en l'espèce, doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables¹⁶.

[28] Avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective, de sorte que c'est à la lumière du recours individuel des demandeurs que le Tribunal déterminera si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies, malgré la possibilité qu'un membre du groupe autre que les demandeurs puisse être en mesure d'établir une cause défendable¹⁷.

[29] Récemment, notre Cour a exposé les critères applicables aux demandes pour permission de produire une preuve appropriée et pour tenir un interrogatoire :

[12] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

¹⁴ *Id.* par. 57.

¹⁵ Préc., note 8.

¹⁶ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

¹⁷ *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323.

- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[13] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[14] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères [...]:

[15] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;

- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.¹⁸

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[30] Appliquant ces critères, notre Cour a déjà permis de déposer les contrats liant les parties¹⁹ et a autorisé une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations d'une partie²⁰.

[31] Elle a également permis le dépôt de pièces permettant au Tribunal d'obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement des bornes de paiement sur le territoire des villes de Montréal et Québec, laquelle pouvait s'avérer utile pour l'évaluation du critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c., ainsi qu'à la définition du groupe²¹.

[32] Dans l'affaire *Pigeon c. Télébec*²² précitée, il s'agissait d'une preuve visant à informer le Tribunal des services offerts par l'un des défendeurs, une compagnie de services téléphoniques, et la preuve de l'environnement réglementaire de cette industrie assujettie à l'autorité du CRTC.

[33] Dans l'affaire *Valiquette c. Groupe TVA*²³, notre Cour a, à nouveau, autorisé une preuve visant à établir le cadre réglementaire régissant une situation particulière dans l'industrie des télécommunications ainsi que le dépôt des décisions de l'autorité réglementaire, à nouveau dans ce cas le CRTC.

[34] Également, dans l'affaire *Pilon c. Banque Amex du Canada*²⁴, notre Cour a permis aux défenderesses, en l'occurrence des institutions financières, de produire des documents contractuels plus complets concernant le traitement des transactions par ces institutions qui impliquaient l'utilisation d'une carte de crédit.

¹⁸ *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*, 2020 QCCS 4352. Voir également *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 dans lequel cette synthèse des critères à retenir est reprise intégralement par l'auteur de celle-ci.

¹⁹ *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166.

²⁰ *Pigeon c. Télébec*, préc., note 19. et *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908.

²¹ *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4913.

²² *Pigeon c. Télébec*, préc., note 19.

²³ 2020 QCCS 3877.

²⁴ 2018 QCCS 4645.

[35] Dans cette dernière affaire, le Tribunal a consenti à la production de documents publiés par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au motif que, sans être déterminantes, les politiques et l'interprétation administrative d'une loi peuvent aider à interpréter les dispositions ambiguës de celle-ci et que, s'agissant de documents officiels émanant du gouvernement du Canada, il était avisé pour le Tribunal de ne pas s'en priver.

[36] Sur l'enjeu plus spécifique de la composition du groupe visé, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*²⁵, rappelle que dans le contexte d'une affaire où le groupe proposé peut correspondre à un groupe national regroupant des habitants de plusieurs provinces canadiennes:

[118] La composition du groupe est porteuse de conséquences, en ce que « l'action collective constitue une exception à la règle selon laquelle nul ne peut plaider pour autrui ». L'auteur Pierre-Claude Lafond souligne d'ailleurs l'importance et le caractère inusité du mandat judiciaire confié au représentant. Les membres visés par le jugement d'autorisation seront liés par un éventuel jugement ou une transaction entérinée par le juge, à moins qu'ils ne se soient exclus dans le délai prévu à cette fin (*opting out*). Il est donc essentiel de préciser clairement qui sont ces membres et leur pays de résidence, afin que, à la lecture de la description du groupe, le membre putatif puisse savoir qu'il est visé par celui-ci et que le juge autorisateur soit à même de déterminer les modalités de publication de l'avis aux membres, en vertu de l'article 576 C.p.c.

[119] Cette question (composition du groupe) est également étroitement liée à l'identification des questions communes qui doivent unir les membres du groupe. Notons d'ailleurs que, selon l'article 576 C.p.c., le juge autorisateur procède à la description du groupe après avoir conclu que les critères d'autorisation de l'action collective sont satisfaits, selon l'art. 575 C.p.c. Il importe de bien faire les distinctions qui s'imposent.

[...]

[123] S'il est vrai qu'un tribunal québécois peut appliquer le droit étranger, la multiplicité des régimes juridiques applicables peut néanmoins affecter la communauté des questions faisant l'objet d'une action collective. Tel serait le cas, par exemple, comme la Cour suprême l'écrit dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, si nous étions en présence de divergences substantielles entre les différents régimes juridiques applicables, faisant ainsi perdre à l'action sa dimension collective.

²⁵ Préc., note 10.

[124] En l'espèce, la demande de M. Benamor n'établit pas, *prima facie*, cette similitude entre les différents régimes juridiques applicables à l'égard, notamment, des membres putatifs hors Canada, si une classe mondiale devait être reconnue, au vu l'article 3117 al. 1 C.c.Q. et alors que l'on ne peut écarter que la loi des multiples lieux de résidence des détenteurs étrangers est susceptible de s'appliquer. De fait, outre les dispositions contractuelles alléguées par M. Benamor qui réfèrent au droit québécois et au droit albertain, M. Benamor n'invoque aucun autre régime législatif. N'oublions pas ici qu'il est question, aux fins du droit international privé, d'au moins 60 juridictions étrangères, avec chacune leur propre régime juridique.

[125] Il ne s'agit pas, à l'étape de la description du groupe, pas plus d'ailleurs qu'à celle de l'autorisation, de déterminer le droit applicable ou de répondre à cette question. Toutefois, l'on ne peut écarter cette question, qui se pose en l'occurrence et qui est susceptible de complexifier de façon importante l'analyse de la demande au fond de l'action collective projetée. C'est à ce titre qu'elle est pertinente aux fins de la description du groupe. La constitution de sous-groupes pourrait permettre de gérer l'ensemble de ces questions, mais complexifiera sans contredit l'instance, la détermination du ou des régimes juridiques applicables et la résolution du litige.

[...]

[132] Il revenait à M. Benamor de démontrer *prima facie* que l'autorisation d'un groupe mondial était justifiée, notamment à la lumière des critères qui précèdent et du principe de la proportionnalité. À notre avis, celui-ci ne fait pas une telle démonstration, vu les lacunes de la demande quant à la communauté des questions juridiques à l'échelle mondiale, aux moyens qu'entend prendre M. Benamor pour valablement représenter l'ensemble des membres putatifs à travers le monde et, finalement, quant à l'absence d'utilité réelle d'une classe aussi large.

[134] Bref, le requérant qui demande d'être autorisé à exercer une action collective mondiale doit établir *prima facie* sa pertinence à la lumière notamment du principe de la proportionnalité et des critères mentionnés ci-haut, ainsi que les moyens qu'il entend adopter pour valablement représenter les membres qui se trouvent à travers le monde. À notre avis, les allégations de M. Benamor, au vu de l'ensemble du dossier, ne sont pas suffisantes pour l'octroi d'un groupe d'une telle portée.

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[37] Dans l'arrêt récent *Air Canada c. Jutras*²⁶, la Cour d'appel réitère les principes qu'elle a énoncés dans l'affaire *Benamor*²⁷:

[11] Dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*, lequel arrêt est postérieur au jugement d'autorisation, la majorité de la Cour conclut que l'exercice d'une action collective visant un groupe mondial doit être pertinent compte tenu des critères d'autorisation (notamment le caractère commun des questions) et conforme au principe de la proportionnalité eu égard à la complexification du litige qui peut s'en suivre, entre autres dû à la multiplicité des régimes juridiques potentiellement applicables.

[Renvoi omis]

Application de ces principes au cas à l'étude

[38] Les arguments des parties peuvent être assez aisément regroupés et traités selon la nature et l'objet de la preuve proposée par les défenderesses et à laquelle s'opposent les demandeurs.

[39] Le Tribunal regroupe donc ces arguments sous trois thèmes.

i. Les termes et conditions régissant les relations contractuelles entre les parties

[40] Sur cet aspect du litige, les demandeurs ne s'opposent pas à ce que le Tribunal puisse bénéficier d'une preuve plus complète sur les opérations des défenderesses et les termes et conditions régissant leurs relations contractuelles avec les membres.

[41] D'ailleurs en l'espèce, les allégations de la demande sont silencieuses sur les termes et conditions applicables.

[42] D'entrée de jeu, les défenderesses soutiennent que les demandeurs, qui ne s'opposent pas à la production d'un bon nombre de pièces portant sur ce thème, font preuve d'incohérence en ne consentant pas à la production des allégations correspondantes formulées aux déclarations sous serment de leurs représentants et qui ont pour but de présenter de façon contextuelle ces documents en vue de les introduire en preuve.

[43] Sur cet aspect, le Tribunal partage le point de vue des défenderesses en ce que les demandeurs peuvent difficilement s'objecter à ces allégations qui visent, en principe, uniquement à introduire ces documents en preuve par l'entremise d'un témoin compétent, ce qui est la règle.

²⁶ 2020 QCCA 1707.

²⁷ *Benamor c. Air Canada*, préc., note 10.

[44] À la lecture des allégations concernées, le Tribunal estime que, de façon générale, les allégations en cause ne franchissent pas la limite de la simple présentation des pièces concernées.

[45] Il convient toutefois que la ligne peut parfois être difficile à tracer entre une allégation d'une déclaration sous serment visant à introduire un document en preuve, ce qui généralement ne pose aucune difficulté, et une explication pouvant s'apparenter à une certaine argumentation suggérant une interprétation du contenu et de la portée du document en question.

[46] Aussi, afin de rassurer les demandeurs sur cet aspect, le Tribunal entend ignorer les affirmations contenues dans les déclarations sous serment qui pourraient aller au-delà de cet objectif.

[47] Les demandeurs s'opposent toutefois aux informations relatives aux termes et conditions afférents aux billets et forfaits achetés auprès de tiers qui ne sont pas parties au litige, au moyen de modes de réservation indirects qui caractérisent cette industrie, comme des agents de voyages ou des voyagistes, incluant ces entreprises uniquement accessibles via l'internet pour des achats en ligne, comme par exemple «Booking.com».

[48] Les demandeurs soutiennent qu'ils ont effectué le choix, par le syllogisme juridique qu'ils invoquent, de ne s'en tenir qu'aux termes et conditions pouvant gouverner les relations contractuelles liant directement les membres putatifs du groupe projeté aux huit défenderesses, avec les risques, précisent-ils, que cela peut comporter.

[49] Les défenderesses considèrent que les allégations des déclarations sous serment de leurs représentants ainsi que les pièces portant sur les divers modes de réservation possibles visent à éclairer le Tribunal sur le cadre juridique particulier applicable à toutes les transactions pouvant concerner les membres du groupe projeté, selon la définition qui en est proposée, puisque les termes et conditions applicables aux transactions en cause peuvent varier considérablement, non seulement d'une défenderesse à l'autre, mais également selon le mode de réservation utilisé.

[50] Les défenderesses soulignent que ces modes indirects de réservation impliquent néanmoins des personnes qui agissent à titre d'intermédiaires seulement pour l'achat de produits qui sont offerts ultimement par les défenderesses, de sorte que ces transactions font partie du cadre contractuel pouvant être applicable aux membres putatifs appartenant au groupe dont la définition est proposée par les demandeurs, cadre contractuel dont le Tribunal doit être informé.

[51] Le Tribunal privilégie une connaissance étendue de sa part de ces termes et conditions applicables à l'ensemble des transactions envisagées par la définition du groupe qui lui est proposée, autant pour circonscrire les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes relatives aux demandes des membres, que pour définir adéquatement la composition du groupe projeté ou les sous-groupes de membres, si requis et lorsque possible de le faire, le cas échéant.

[52] Les défenderesses font d'ailleurs état d'autres particularités comportant elles aussi leur lot de complexités et militant en faveur d'une divulgation élargie du cadre contractuel pouvant régir les transactions visées par la définition du groupe proposée par les demandeurs.

[53] Elles font ainsi état de cette particularité voulant que certains achats de billets d'avion auprès de l'une ou l'autre des défenderesses n'impliquent celles-ci qu'à titre d'intermédiaires, puisque ce sont d'autres compagnies aériennes, non partie aux procédures, qui effectueront dans ce cas la prestation promise, ou encore cette autre particularité voulant que les termes et conditions d'un billet d'avion puissent différer selon le lieu de résidence du passager, en fonction de la législation applicable dans la juridiction concernée.

[54] En principe, la portée des droits et obligations des parties est une question relevant du fond du litige.

[55] Dans le cas à l'étude cependant, l'objet de l'action collective envisagée est une demande de remboursement pour tous les membres du groupe, selon la définition qui en est proposée, des billets d'avion et des forfaits annulés en raison de la pandémie de COVID-19, suggérant évidemment qu'il existe, sur le plan juridique, un droit à tel remboursement.

[56] Il s'agit ici de ce droit apparent invoqué par les demandeurs à la base de leur syllogisme juridique.

[57] Par conséquent, il est certainement utile pour le Tribunal, pour ne pas dire essentiel, d'être informé, au stade de la demande en autorisation, du contexte dans lequel évoluent les défenderesses, de leur mode opérationnel encadrant les réservations des billets d'avion et des forfaits de voyage ainsi que du contenu et de la portée des obligations fort variées que peuvent avoir les parties les unes envers les autres dans ce secteur d'activités très particulier.

[58] En effet, ces informations apparaissent nécessaires pour établir dans le présent cas l'existence d'une cause défendable eu égard au syllogisme juridique proposé par les demandeurs.

[59] De plus, il n'est pas à exclure qu'au terme de cet exercice, ces informations amènent le Tribunal à circonscrire de façon plus limitée la composition du groupe composé à la lumière d'exclusions qui pourraient s'imposer et réduisant de ce fait le nombre de questions qui demeureront communes aux membres visés.

[60] Le Tribunal croit donc prudent, à ce stade-ci, de ne pas se priver de cette preuve lui permettant de comprendre les particularités inhérentes aux différents modes de réservation des billets d'avion et des forfaits de voyage dans la présente affaire, particulièrement au vu de la multitude de formes que peuvent prendre ces transactions eu égard au groupe proposé par les demandeurs.

[61] Toujours sous le même thème, les demandeurs s'opposent à cette preuve proposée par les défenderesses qui consiste en des communications faites par les défenderesses, le gouvernement canadien, l'OTC ou d'autres organismes dans le cadre de cette pandémie, notamment sur des recommandations aux voyageurs, la portée de la législation et de la réglementation applicable sur les obligations des défenderesses en réponse à cette situation exceptionnelle, sur les politiques de remboursement des défenderesses et des programmes particuliers offerts par celles-ci, dont des crédits de voyage offerts aux voyageurs.

[62] Le Tribunal entend d'abord se pencher sur la réponse des défenderesses à la pandémie et discutera plus loin des communications de l'OTC.

[63] Quant à la réponse des défenderesses à cette situation de pandémie mondiale, le Tribunal désire faire observer que les demandeurs ne semblent pas adopter une approche uniforme à l'endroit de la preuve proposée par les défenderesses, pourtant fort similaire.

[64] À titre d'exemples, les demandeurs s'opposent aux allégations²⁸ traitant de la mise place par la défenderesse Air Canada d'une politique assouplissant les changements de vols, mais ne s'opposent pas à une politique de même nature instaurée par la défenderesse Air Transat²⁹, ou encore en ce qui concerne l'approche de ces deux défenderesses sur le maintien des remboursements prévus lorsqu'applicables ou à des offres de crédits, s'opposant aux allégations d'Air Canada³⁰, mais non à celles des défenderesses Air Transat³¹ ou WestJet³² sur ce sujet.

²⁸ Par 52 et 53 de la déclaration de M. Kevin Strohmaier et pièce AC-13.

²⁹ Par. 51 à 53 de la déclaration de Mme Chantal Chlala et pièce AT-14.

³⁰ Par. 54 à 59 de la déclaration de M. Kevin Strohmaier.

³¹ Par. 57 à 64 de la déclaration de Mme Chantal Chlala. Les demandeurs s'opposent toutefois aux pièces AT-15 et AT-16 en lien avec ces allégations

³² Par. 56 à 62 de la déclaration de M. Ainsley Wilkinson. Les demandeurs s'opposent toutefois aux pièces WJ-17 et WJ-18 en lien avec ces allégations.

[65] Ces communications faites par les défenderesses informent les voyageurs, lors du début de la pandémie, à la fois du cadre contractuel applicable aux billets d'avion et aux forfaits de voyage et des diverses options s'offrant à eux, dont des possibilités de changement de plans de vols, un remboursement dans certains cas ou encore, une offre de crédits de voyage.

[66] Mentionnons ici que les demandeurs ont déjà eux-mêmes consenti à la production de plusieurs documents se rapportant à ces allégations relatives à la réponse des défenderesses à cette pandémie et contenues aux déclarations de leurs représentants.

[67] L'un des éléments principaux du syllogisme proposé par les demandeurs consiste au non-remboursement par les défenderesses des billets d'avion et des forfaits de voyage annulés en raison de la pandémie de COVID-19.

[68] Le Tribunal ne peut donc mettre de côté la preuve démontrant que les défenderesses ont procédé à des remboursements et celle selon laquelle ils ont offert un autre mode de compensation en d'autres circonstances, comme des crédits d'une durée limitée au départ, puis sans limite de temps par la suite, car c'est l'absence de remboursement qui est ici au cœur de cette affaire et du syllogisme proposé.

[69] Les demandeurs s'opposent également à la production par la défenderesse Air Canada de communiqués émis par l'OTC³³ ainsi que par les défenderesses Air Transat³⁴ et WestJet³⁵, lesquels commentent leurs obligations statutaires dans le contexte de cette pandémie, répondent à des questions des voyageurs et formulent des suggestions.

[70] Ces communications de l'OTC, qui sont au nombre de quatre³⁶, posent ici une difficulté.

[71] Le Tribunal partage le point de vue des demandeurs selon lequel il n'y a pas lieu d'admettre une preuve de la nature d'un témoignage écrit d'un tiers, ce qui s'applique à un communiqué, visant à exprimer une opinion sur les rapports juridiques gouvernant les parties.

[72] D'entrée de jeu, l'OTC prend également peine dans la plupart de ses communiqués de préciser qu'il ne s'agit pas de décisions exécutoires de sa part³⁷. Les défenderesses ne soutiennent pas non plus que les questions en litige que le Tribunal aura à trancher relèvent de quelque manière de la sphère juridictionnelle spécialisée de l'OTC.

³³ Par 49 et 50 de la déclaration de M. Kevin Strohmaier et pièces AC-9 à AC-12.

³⁴ Par. 71 à 77 de la déclaration de Mme Chantal Chlala et pièces AT-17 à AT-20.

³⁵ Par 52 à 55 de la déclaration de M. Ainsley Wilkinson et pièces WJ-13 à WJ-16.

³⁶ Incluant les versions française et anglaise.

³⁷ Pièce AC-10.

[73] Or, l'OTC y émet des commentaires sur l'absence de dispositions législatives, réglementaires et tarifaires traitant de l'annulation massive de vols à l'échelle de la planète et présente des suggestions aux compagnies aériennes et aux passagers dans le contexte de cette pandémie.

[74] Cet organisme mentionne que les compagnies aériennes risquent, si elles prennent des mesures à l'égard des vols annulés, de voir leur viabilité économique menacée, allant jusqu'à affirmer que dans ce contexte, les crédits offerts par les compagnies aériennes peuvent s'avérer une solution convenable.

[75] Ces communiqués rappellent enfin que les passagers qui se croient lésés ont la possibilité de porter plainte auprès de l'OTC.

[76] Or, c'est au juge du fond que revient la tâche de déterminer les obligations statutaires que peuvent avoir les défenderesses envers les passagers, si l'action collective envisagée est autorisée, et les défenderesses auront alors tout le loisir de plaider le contenu et la portée des dispositions législatives et réglementaires applicables, le cas échéant.

[77] De plus, le Tribunal ne peut admettre en preuve ces communiqués quant aux opinions qui y sont exprimées sur la viabilité économique des défenderesses ou sur l'opportunité qu'elles émettent des crédits dans un tel contexte.

[78] Pour ces motifs, le Tribunal n'entend pas permettre la production de ces communiqués de l'OTC³⁸ et les allégations s'y rapportant formulées dans certaines des déclarations sous serment des représentants des défenderesses.

ii. Les allégations et documents concernant les difficultés financières et opérationnelles vécues par les défenderesses à la suite de la pandémie de COVID-19

[79] Certaines allégations formulées aux déclarations sous serment des représentants des défenderesses Air Transat, Sunwing et WestJet font état des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur leurs opérations et les difficultés en découlant.

[80] Or, ces défenderesses n'invoquent pas, du moins à ce stade, la pandémie et ses conséquences comme un moyen de défense pouvant les exonérer des obligations pouvant leur incomber.

[81] WestJet fait valoir que ces allégations visent notamment à faire échec à la réclamation des demandeurs pour des dommages punitifs, et qu'ils appuient sur l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* [LPC]³⁹.

³⁸ Préc., notes 33, 34 et 35.

³⁹ RLRQ, c. P-40.1.

[82] Selon les allégations de la demande en autorisation, le reproche fait par les demandeurs aux défenderesses consiste en l'absence de remboursement jugé contraire aux articles 11.2, 40 ou 256 de la LPC.

[83] Les motivations des défenderesses ne semblent pas être en cause sur cette question précise que les demandeurs mettent de l'avant quant au fondement de leur demande pour des dommages punitifs, ceux-ci s'en tenant seulement au non-respect par les défenderesses des obligations pouvant leur incomber en vertu de certaines dispositions de la LPC.

[84] Il s'agit aussi d'une question mixte de faits et de droit devant être débattue lors de l'instruction sur le fond de la demande, si elle est éventuellement autorisée.

[85] Par conséquent, ces allégations des défenderesses n'ont aucune pertinence ni utilité dans le cadre de l'analyse que le Tribunal doit effectuer au stade de la demande d'autorisation de l'action collective projetée, compte tenu des conditions devant être remplies selon l'article 575 C.p.c.

iii. Les possibilités de remboursement par des tiers et la demande d'interrogatoire par écrit des demandeurs

[86] Les demandeurs soutiennent que la possibilité que certains des membres du groupe proposé puissent obtenir le remboursement par un tiers de leur billet d'avion ou forfait de voyage, que ce soit par le FICAV au moyen d'une remise de points sur la carte de crédit utilisée ou selon les termes d'une assurance annulation n'est pas une question pertinente à la solution du présent litige et encore moins au stade de la demande d'autorisation.

[87] En ce qui les concerne spécifiquement, les demandeurs font valoir que cette possibilité qu'ils soient remboursés par un tiers à la suite du dépôt de la demande en autorisation n'est pas davantage une question pertinente à trancher au stade de la demande en autorisation eu égard aux critères prévus à l'article 575 C.p.c.

[88] Ils invoquent à ce sujet l'article 589 C.p.c. selon lequel le représentant du groupe est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte.

[89] Le Tribunal a déjà conclu qu'il a intérêt à ne pas se priver d'un éclairage complet sur le cadre contractuel régissant les rapports juridiques entre les membres putatifs et les défenderesses, dont les possibilités de remboursement par ces dernières.

[90] Toutefois, suivant ce raisonnement, le Tribunal n'a pas, en principe, à s'enquérir, au stade de la demande en autorisation, des ententes conclues par des membres du groupe proposé avec des tiers afin d'être compensés pour le non-remboursement de leurs billets d'avion ou forfaits de voyage par les défenderesses, cette question relevant plutôt du droit d'un membre de déposer éventuellement une réclamation afin d'être indemnisé après que soit rendu un jugement final sur la demande d'action collective envisagée ou à la suite de l'homologation d'une transaction.

[91] Les défenderesses répliquent à cet argument qu'il y a lieu de distinguer le cas des demandeurs des autres membres putatifs.

[92] Elles soutiennent que les demandeurs, d'où la demande des défenderesses Air Canada et Air Transat de les interroger par écrit sur ce sujet précis, doivent posséder un droit apparent à faire valoir, qui soit commun à celui des membres qu'ils veulent représenter, ce qui n'est pas le cas s'ils ont été remboursés ou le seront pendant l'instance.

[93] Les défenderesses plaident que si les demandeurs ont été remboursés par un tiers ou bénéficient d'une telle possibilité de remboursement, un tel constat peut faire obstacle à l'autorisation de l'action collective, alors que l'existence de cette possibilité pour certains membres peut avoir une incidence sur l'identification des questions communes et la définition du groupe.

[94] Les défenderesses avancent à ce propos que l'objectif visé par l'article 589 C.p.c. est d'un tout autre ordre, car l'intention du législateur par cette disposition est d'éviter la mise en échec d'une action collective avant la demande d'autorisation par le désintéressement d'un représentant ayant pour effet d'éteindre sa créance.

[95] Or, la créance des demandeurs ne serait pas éteinte, mais plutôt dévolue à un tiers par voie de subrogation.

[96] Ainsi, ajoutent les défenderesses, et cela vise également les membres pouvant bénéficier d'une telle possibilité de remboursement par un tiers, les institutions émettrices de cartes de crédit et les compagnies d'assurances qui procéderaient à ce remboursement, puisqu'elles sont des personnes morales, ne pourraient pas se qualifier comme membres même si elles sont subrogées dans les droits et recours de ces voyageurs indemnisés, entraînant de ce fait l'exclusion de ces membres du groupe proposé.

[97] Malgré ces arguments, le Tribunal doute néanmoins de la pertinence, au stade de l'autorisation, d'une preuve portant sur les possibilités de remboursement des demandeurs et de certains membres putatifs par des tiers, puisqu'il s'agit plutôt de situations qui donneront lieu au rejet d'éventuelles réclamations, le cas échéant, ce qui est bien différent de la possibilité discutée ci-dessus que certains membres bénéficient de la possibilité d'être remboursés par les défenderesses elles-mêmes selon les termes et conditions régissant les billets d'avion ou les forfaits de voyage qu'ils ont achetés.

[98] Toutefois, bien que le Tribunal demeure sur son appétit quant à l'utilité ultime de cette information au stade de l'autorisation en ce qui concerne les membres, il estime néanmoins qu'il y a lieu de permettre cette preuve vu l'impact possible qu'elle peut avoir sur le recours des demandeurs.

[99] Le Tribunal entend donc autoriser le dépôt de ces allégations et la tenue de l'interrogatoire par écrit des demandeurs.

[100] Quant aux questions adressées aux demandeurs dans le cadre de ces interrogatoires écrits, d'un nombre somme toute limité en considérant ici l'enjeu de la proportionnalité, les défenderesses assurent le Tribunal que cet exercice ne donnera pas lieu à une demande d'investigation plus poussée auprès des demandeurs ou d'autres personnes.

CONCLUSION

[101] En conclusion de ce qui précède, les défenderesses pourront tenir un interrogatoire par écrit de chacun des demandeurs, selon les modalités à être établies au dispositif de ce jugement.

[102] Le Tribunal permet de plus la preuve proposée par les défenderesses dans leur demande respective à cette fin, soit les allégations formulées aux déclarations sous serment de leur représentant respectif et l'ensemble des pièces invoquées, à l'exception toutefois des pièces AC-9 à AC-12, AT-17 à AT-20, WJ-5 à WJ-8 et WJ-13 à WJ-16 ainsi que des allégations formulées aux paragraphes 49 et 50 de la déclaration sous serment de Kevin Strohmaier de la défenderesse Air Canada, aux paragraphes 40, 48, 49 et 71 à 77 de la déclaration de Chantal Chlala de la défenderesse Air Transat, aux paragraphes 7 et 11 à 16 de la déclaration sous serment de Mark Adrian Williams de la défenderesse Sunwing, aux paragraphes 8 et 12 à 17 de la déclaration sous serment de Robert Andrew Dawson de cette même défenderesse et aux paragraphes 4, 9, 11, 12, 14, 16 et 52 à 55 de la déclaration sous serment d'Ainsley Wilkinson de la défenderesse WestJet.


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[103] **PERMET** la présentation de la preuve additionnelle proposée par les défenderesses, à l'exception des allégations et des pièces suivantes :

- Pièces AC-9 à AC-12, AT-17 à AT-20, WJ-5 à WJ-8 et WJ-13 à WJ-16;
- Paragraphes 49 et 50 de la déclaration sous serment de Kevin Strohmaier de la défenderesse Air Canada;
- Paragraphes 40, 48, 49 et 71 à 77 de la déclaration sous serment de Chantal Chlala de la défenderesse Air Transat;
- Paragraphes 7 et 11 à 16 de la déclaration sous serment de Mark Adrian Williams de la défenderesse Sunwing;
- Paragraphes 8 et 12 à 17 de la déclaration sous serment de Robert Andrew Dawson de la défenderesse Sunwing;
- Paragraphes 4, 9, 11, 12, 14, 16 et 52 à 55 de la déclaration sous serment d'Ainsley Wilkinson de la défenderesse WestJet.

[104] **AUTORISE** l'interrogatoire par écrit des demandeurs par les défenderesses Air Transat et Air Canada selon le contenu des avis produits en liasse, comme pièce R-1, au soutien de leur demande conjointe;

[105] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Me Éric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Perrier Avocats
Avocats des demandeurs

Me Christian Azzam
Donati Maisonneuve
Avocats des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
Société d'Avocats Torys
Avocats des défenderesses Air Canada et Vacances Air Canada

Me Chris Semerjian

Fasken Martineau DuMoulin

Avocats des défenderesses Air Transat A.T. inc. et Transat Tours Canada inc.

Me Vincent De L'Étoile

Me Justine Brien

Langlois Avocats

Avocats des défenderesses Westjet Airlines LTD et WestJet Vacations inc.

Me Élise Talbot

Gasco Goodhue St-Germain

Avocats des défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc.

Date d'audience : 7 janvier 2021